PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service protection de l'environnement

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°DCPPAT 2022-0052 du 28 FEV. 2022

GAEC BORÉE
Siège social : Les Petits Ardriers
72260 LES MÉES

Extension d'un atelier de veaux de boucherie aux lieux-dits « Les Petits Ardriers » et « Le Bourg d'Anfray » aux MÉES, avec mise à jour du plan d'épandage
(Rubrique n° 2101-1-b de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sarthe Amont ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame DESFAVRIES Sonia le 15 novembre 2011 pour l'exploitation d'un élevage bovin au lieu-dit « Le Bourg d'Anfray » aux MÉES ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-KE76P50AW de changement d'exploitant délivré au GAEC BORÉE le 2 avril 2021 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 21 juin 2021, complétée le 19 août 2021 par le GAEC BORÉE, pour l'exploitation d'un élevage de veaux de boucherie classé sous la rubrique n° 2101-1-b de la nomenclature des installations classées, se situant aux lieux-dits « Les Petits Ardriers » et « Le Bourg d'Anfray » sur la commune des MÉES ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2021-0250 du 3 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, du 2 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus, de laquelle il résulte qu'aucune observation n'a été formulée ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du service départemental de sécurité et d'incendie (SDIS) en date du 5 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0004 du 18 janvier 2022 relatif à la prorogation de la durée d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu le rapport du 22 février 2022 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté des prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d' autres projets d' installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'exclusion dans le plan d'épandage des îlots concernés du projet dans les zones potentiellement humides ;

Considérant l'absence d'incidence du projet sur des captages AEP, du fait de l'exclusion des parcelles pouvant être concernées et du fait de l'inclinaison des pentes ;

Considérant que le plan d'épandage présenté est correctement dimensionné et respecte l'équilibre de la fertilisation conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

Considérant l'avis technique apporté par le SDIS ;

Considérant la demande de la mairie d'ANCINNES concernant l'entretien des entrées de champ ;

Considérant que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

Considérant que cette demande ne nécessite pas de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 24 février 2022 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel de la même date ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC BORÉE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Petits Ardriers » aux MÉES et qui ont fait l'objet de la demande susvisée du 21 juin 2021, complétée le 19 août 2021, sont enregistrées. Ces installations sont situées aux lieux-dits « Les Petits Ardriers » et « Le Bourg d'Anfray » aux MÉES.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

L'activité du GAEC BORÉE consiste en l'élevage de 536 veaux de boucherie maximum.

Les épandages ont lieu exclusivement sur les terres de l'exploitation.

Le plan d'épandage représente 129,70 hectares situés sur les communes de LES MÉES, ANCINNES, SAINT-RÉMY-DU-VAL et THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Installation concernée	Effectif/Volume	Régime
2101-1-b	1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : b) de 401 à 800 animaux	536 veaux maximum	Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Parcelle cadastrée
LES MÉES	« Les Petits Ardriers » et « Le Bourg d'Anfray »	ZH 33

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur les plans cadastraux et plan de situation (annexe 2), tenus à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le plan d'épandage est présent en annexe 3.

Chapitre 1.3. Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de la déclaration du 15 novembre 2011 actée par la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°A-1-KE765AW qui sont abrogées.

Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'élevage bovin, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article 1.5.3. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Entretien :
Une attention particulière est apportée à l'entretien régulier des entrées de champs permettant l'écoulement de l'eau des fossés et évitant les débordements dans les champs et sur la voirie.

La défense extérieure contre l'incendie :
La défense extérieure contre l'incendie est assurée :
- soit par l'implantation d'un poteau d'incendie de 100 m placé à moins de 400 m de l'exploitation, par les chemins praticables. Cet hydrant est conforme aux normes NFS 61.211, 61.213 et 62.200, assure un débit minimum unitaire de 60 m^3/h, sous une pression dynamique d'1 bar et est implanté en bordure d'une chaussée carrossable ;
- soit par la création d'une réserve d'eau artificielle ou l'aménagement d'un point d'eau naturel d'un volume constant minimum de 120 m^3 :
  - situé à moins de 400 m de l'exploitation,
  - accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8m*4m et desservie par une voirie de 3 m de large minimum,
  - dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m.

Accessibilité des engins de secours :
Une voie carrossable desservant les bâtiments de l'exploitation et répondant aux caractéristiques minimales suivantes, est aménagée à partir de la voie publique pour permettre l'accès des engins de secours :
- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des MÉES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'élevage bovin est soumis, est affiché à la mairie des MÉES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de MAMERS, le maire des MÉES, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

ANNEXES

28 FEV. 2022

à l'arrêté n°DCPPAT 2022-0052 du
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

GAEC BORÉE
Extension d'un atelier de veaux de boucherie aux lieux-dits « Les Petits Ardriers » et « Le Bourg d'Anfray » aux MÉES, avec mise à jour du plan d'épandage
(Rubrique n° 2101-1-b de la nomenclature des installations classées)

- Annexe 1 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Annexe 2 : plans de masse, de situation et cadastraux des sites « Les Petits Ardriers » et « Le Bourg d'Anfray » aux MÉES

- Annexe 3 : parcellaire du plan d'épandage